

La corruption à l'abri du secret défense

Voici un extrait d'un article paru sur le site anticor.org entièrement consacré à la lutte contre la corruption. Il montre à quel point la France se sert du secret défense pour protéger la corruption...

« Le secret défense a pour objet la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation dans les domaines de la défense, de la sécurité intérieure et de la protection des activités économiques et du patrimoine. Mais il est de plus en plus dévoyé, pour protéger les abus de pouvoir et la corruption. La loi de programmation militaire du 29 juillet 2009 a encore aggravé la situation, par une extension du champ du secret défense. Une classification permettant la protection de lieux est instituée, alors que la notion de secret défense ne concernait jusqu'à cette date que des informations. Une procédure lourde de perquisition de

ces lieux est prévue, qui exige notamment la présence du président de la Commission consultative du secret défense. Les enquêtes relatives à la corruption internationale sont déjà complexes. Elles le seront encore plus.

La situation de la France est singulière. Au Royaume-uni, les juges reconnaissent à l'administration un large privilège de rétention des informations, mais ils en contrôlent l'utilisation. En Allemagne, les tribunaux contrôlent la décision de refus de communiquer les informations classifiées et, s'il jugent ce refus infondé, ils peuvent exiger leur communication. En

Italie, si le juge souhaite disposer de documents pour lesquels le secret d'État lui est opposé, le conflit est tranché par la Cour constitutionnelle. En Espagne, la Cour suprême opère un contrôle sur le refus du Conseil des ministres de déclassifier des documents au cours d'une procédure judiciaire.

La France est un des rares pays démocratiques où le secret défense protège aussi efficacement la corruption de l'oligarchie politico-économique. »

Hypermarché

Frogier fait semblant d'être impartial

Pour illustrer notre article sur la décision du président de la Province sud d'accorder à tous ceux qui le désire l'autorisation d'exploiter une surface commerciale, voici la conclusion d'une étude de l'Autorité de la concurrence dans les départements d'Outremer (Avis n° 09-A-45 du 8 septembre 2009). Certaines d'entre elles sont transposables chez nous...

Au regard de l'observation du fonctionnement des mécanismes de marché dans les départements d'outre-mer, l'Autorité considère que l'éloignement de la métropole, d'une part, et la fiscalité spécifique, d'autre part, ne peuvent à eux seuls expliquer le niveau relativement élevé des prix de détail observés. En accroissant les coûts d'entrée sur des marchés déjà relativement étroits, l'isolement géographique des territoires domiens constitue effectivement un premier obstacle naturel à l'établissement d'un marché concurrentiel. Guidés en partie par un objectif de substitution aux importations, les dispositifs fiscaux locaux, tels que l'octroi de mer, participent également au renchérissement des prix. Mais il a surtout été constaté que les structures des marchés domiens, notamment au stade du détail ou de certaines productions locales, et les comportements des opérateurs à chacun des stades de l'approvisionnement des territoires domiens (par le biais d'exclusivités d'approvisionnement et de clientèle, de structures communes, de barrières à l'entrée) ne favorisaient pas le dynamisme de la concurrence.

La réglementation des prix constitue rarement une solution aux problèmes de concurrence, et les caractéristiques des circuits d'approvisionnement domiens rendent cette alternative peu crédible. Les difficultés liées à l'identification des prix « justes » sont en effet amplifiées par la multiplicité des intermédiaires. Il y a également fort à craindre que sur ces marchés étroits, la réglementation des prix ne conduise rapidement, sous la forme d'une dérive des coûts, à

une création de rentes préjudiciable aux consommateurs.

A l'opposé de cette approche, l'Autorité recommande d'améliorer, plutôt que de supprimer, le fonctionnement des mécanismes concurrentiels. Certains comportements identifiés pourraient faire l'objet de procédures contentieuses. Pour autant, la mise en œuvre de ces procédures n'est pas suffisante pour lever les obstacles structurels qui s'opposent à l'arrivée de nouveaux acteurs sur les marchés géographiques considérés, seule condition nécessaire à la pleine effectivité du processus concurrentiel. Outre les réformes déjà adoptées dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie, une suppression du contrôle exercé par les CDAC pour les projets d'implantation de plus de 1000m², couplée à une diminution des seuils de notification des opérations de concentration dans la grande distribution, sont de nature à promouvoir une structure du marché de la distribution de détail plus concurrentielle. Enfin, les efforts d'accroissement de la transparence des marchés, tels que mis en œuvre par l'observatoire des prix de La Réunion, doivent être poursuivis en tenant compte des réserves et suggestions émises dans le présent avis.

Parallèlement à ces recommandations de nature concurrentielle, l'Autorité estime également nécessaire de travailler à l'amélioration des circuits logistiques entre la métropole et les territoires domiens. La segmentation de l'approvisionnement entre différents opérateurs et différents intermédiaires empêche la réalisa-

tion d'économies d'échelle tout en accroissant le cumul des marges à chaque stade de la chaîne d'approvisionnement. Les collectivités locales et l'Etat doivent donc s'interroger sur les modalités de mise en place d'une centrale d'approvisionnement et de stockage régionale, qui, par mutualisation des moyens, permettrait la réalisation d'économies d'échelles tout en permettant aux distributeurs de mieux faire jouer la concurrence entre fabricants et entre intermédiaires.

L'Autorité estime enfin nécessaire de réexaminer les dispositifs d'aides aux entreprises implantées dans les DOM, qu'il s'agisse de l'octroi de mer, ou des exonérations de charges et des subventions versées aux industriels locaux. De telles mesures ne peuvent être justifiées que si leurs coûts à court terme, en termes de prélèvements ou de renchérissement des prix, sont

compensés par le développement, à moyen terme, d'une industrie locale compétitive. Or, les premiers éléments recueillis dans le cadre de cet avis tendent à indiquer que les obstacles au jeu concurrentiel issus de ces mesures d'aide encouragent des politiques de prix élevés et ne sont donc guère incitatifs à l'amélioration de la compétitivité des entreprises locales. Une suppression progressive de l'octroi de mer et l'instauration d'un mécanisme d'évaluation des différentes aides allouées, notamment en termes de compétitivité des entreprises locales, apparaissent donc souhaitables.

Le président,
Bruno Lasserre